

COMPTE RENDU

Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 13 avril 2026

ORDRE DU JOUR

- Délégations du conseil municipal au Maire
- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Election de la commission d'appel d'offres
- Composition des commissions communales
- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat du bassin versant du Fresquel
- Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de certaines entreprises de la commune
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales
- Désignation d'un binôme paritaire, des délégués communaux au Syaden
- Questions diverses :

Séance du conseil municipal du treize avril deux mil vingt-six, à 21 heures.

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie salle du conseil municipal sous la présidence de Guy Bondouy, maire

Présents : Guy Bondouy, Bastien Bondouy, Sandrine Bousquet, Estelle Dalla Rosa, Cécile Guilhemat, Rémi Guilhemat, Pascale Hebert, Daniel Kaprielian, Ivan Kosec, Karine Pull, Ingrid Quief, Adrian Raynier, Françoise Rouquet, Didier Scida, Jacques Soulié

Secrétaire de séance : Sandrine Bousquet

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations : 15

Date convocation du conseil municipal : 07 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 07 avril 2026

Aucune observation sur le compte rendu précédent

Délibération n° 9/2026

Domaine : Institution des mandats locaux

Sous domaine : Exercice du conseil locaux

Domaine : Délégation du conseil municipal du Maire

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide de voter à main levée

Article 1 : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- De procéder dans les limites d'un montant unitaires de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
- De fixer les rémunérations et de règles de frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L214.1 du code de l'urbanisme, ou du plan local d'urbanisme

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à concurrence de 5000 euros
De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 50 000 euros
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3^{ème} du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Voté à l'unanimité

Délibération n° 10/2026

Domaine : institution et vie politique

Sous domaine : Exercice des mandats locaux

Objet : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, adjoint et de conseiller municipal sont gratuites

Cependant, les indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Enfin l'article L2123-23 indique que les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème correspondant à la strate de population allant de 1000 à 3499 habitants aux taux de 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal,

Considérant que monsieur le Maire ne souhaite pas prendre la totalité de son indemnité, il propose d'arrêter celle-ci à 43.71 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant le barème correspondant à la strate de population allant de 1000 à 3500 habitants sans déborder de l'enveloppe légale

Considérant que la commune compte 1131 habitants

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints

Après en avoir délibéré

Décide de voter à main levée

Article 1 : A compter du 20 mars 2026, le montant de l'indemnité du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-20 et suivants fixé aux taux suivants :

Maire :	43,71%
1 ^{er} adjoint au maire :	30,00%
2 ^{ème} adjoint au maire :	20,00%
3 ^{ème} adjoint au maire :	20,00%
4 ^{ème} adjoint au maire :	20,00%

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

Voté à l'unanimité

Délibération n° 11/2026

Domaine : Institution et vie politique

Sous domaine : Exercice des mandats locaux

Objet : Constitution des commissions communales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la création et les nominations au sein des commissions

Il vous est proposé de créer six commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- **Commission des finances**

Rapporteur : Françoise Rouquet

Membres : Ivan Kosec, Sandrine Bousquet, Ingrid Quief, Bastien Bondouy et Karine Pull

- **Commission travaux, voirie et bâtiments (embellissement et espaces verts)**

Rapporteur : Ivan Kosec

Membres : Bastien Bondouy, Adrian Raynier, Jacques Soulié, Pascale Hebert, Karine Pull, Rémi Guilhemat, Daniel Kaprielian

- **Commission enfance, éducation et jeunesse**

Rapporteur : Ingrid Quief

Membres : Pascale Hebert, Karine Pull, Françoise Rouquet, Estelle Dalla Rosa, Cécile Guilhemat

- **Commission associations et communication**

Rapporteur : Daniel Kaprielian

Membres : Sandrine Bousquet, Cécile Guilhemat, Estelle Dalla Rosa, Pascale Hebert, Ingrid Quief, Jacques Soulié

- **Commission sureté**

Rapporteur : Ivan Kosec

Membres : Didier Scida, Ingrid Quief, Estelle Dalla Rosa

- **Commission urbanisme**

Rapporteur : Daniel Kaprielian

Membres : Françoise Rouquet, Ivan Kosec, Estelle Dalla Rosa, Ingrid Quief

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Décide de créer les six commissions ci-dessus désignées

- Précise que Monsieur le Maire est membre de droit de l'ensemble de ces commissions.

Voté à l'unanimité

Délibération n° 12/2026

Domaine : commission communale

Sous domaine : commission communale

Objet : commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5
Considérant que le vote à bulletin secret n'a pas été choisi pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant
Toutefois en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats

Sont candidats au poste de titulaires :

Ivan **Kosec**

Daniel **Kaprielian**

Françoise **Rouquet**

Sont candidats au poste de suppléants :

Ingrid **Quief**

Didier **Scida**

Jacques **Soulié**

Sont donc élus en tant que membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, les candidats ci-dessus énoncés, sachant que cette commission est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant si nécessaire

Voté à l'unanimité

Délibération n° 13/2026

Domaine : institutions et vie politique

Sous domaine : fonction de l'assemblée

Objet : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant après du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Fresquel

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal le 15 mars 2026, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, sans une obligation de parité, qui représenteront la commune au sein du Syndicat Mixte de l'Aménagement Hydraulique du Fresquel.

Monsieur le Maire demande à deux élus de se déclarer pour représenter la commune au sein de ce syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Désigne

Délégué titulaire : Rémi **Guilhemat**

Délégué suppléant : Pascale **Hebert**

Voté à l'unanimité

Délibération n° 14/2026

Domaine : Finances locales

Sous domaine : Fiscalité

Objet : Exonération TEOM pour 2027

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1521 du Code Général des Impôts offre à la Communauté de Communes Castelnau-d'Aud la faculté de déterminer, annuellement, les locaux à usage industriels et commerciaux qui peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

Antérieurement à la mise en place de la T.E.O.M par la communauté de communes, seule la commune de Saint Martin Lalande appliquait cette exonération sur ses établissements commerciaux et industriels.

Cinq établissements commerciaux et industriels de la commune étaient exonérés en 2026 de la T.E.O.M et Monsieur le Maire propose de ne plus exonérer ces établissements à compter de 2027.

Il s'agit de :

- SAS JDC-Jardins du canal ZC 174 et ZC 175 -RD 6113
- Saint Martin contrôle ZC 2315 Relais Saint martin -RD 6113
- Lafabrick AB 196 Za Fontuile Saint Martin Lalande
- SCI Olbera ZC 215 Relais Saint Martin-RD 6113
- Sarl Salvador AB 171 Za Fontuile Saint Martin Lalande

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, ces cinq établissements ne soient plus exonérés de la T.E.OM et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Décide de ne plus exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les cinq établissements énumérés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2027.

Voté à l'unanimité

Délibération n° 15/2026

Domaine : Institutions et vie politique

Sous domaine : Fonctionnement des assemblées

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal permettant à l'assemblée de fonctionner de la meilleure des façons.

Il dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de règlement intérieur qui a été envoyé, individuellement, à chaque conseiller municipal.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur ce règlement intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Adopte le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération.

Voté à l'unanimité

Délibération n° 16/2026

Domaine : Institutions et vie politique

Sous domaine : Désignation des représentants

Objet : Renouvellement de la commission communale des Impôts directs (CCID) suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation)

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune et elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, soit vingt quatre personnes, proposée sur délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose, au conseil municipal, d'arrêter une liste de vingt quatre personnes.

Sont proposées les personnes suivantes :

- **Françoise Rouquet**
- **Daniel Kaprielian**
- **Ivan Kosec**
- **Didier Scida**
- **Jacques Soulié**
- **Rolland Jammy**
- **Monique Marquier**
- **Marc Ragné**
- **Jean-Claude Bossieux**
- **Jean-Claude Marty**
- **Jean-Luc Bouffet**
- **Michelle Panont**
- **Maryse Vazzoler**
- **Alain Tête**
- **Françoise Subreville**
- **Christian Salvador**
- **Annie Molinier**
- **Sylvie Lanjard**
- **Dominique Bardou**
- **Maria Cottura**
- **Evelyne Soulié**
- **Bernadette Rastouil**
- **Geneviève Segonne**
- **Miograd Gluvacevic**

Voté à l'unanimité

Délibération n° 17/2026

Domaine : Institutions et vie politique

Sous domaine : Désignation des représentants

Objet : Désignation des délégués en vue des élections territoriales des instances du Syaden

Dans la perspective du renouvellement des assemblées communales et intercommunales, il convient de désigner un binôme paritaire au sein du conseil municipal ayant le statut de délégué communal titulaire et de délégué communal suppléant.

Cette désignation est obligatoire pour permettre à la commune d'être représentée et de voter lors des élections territoriales organisées au cours du mois de mai, en vue d'élire les délégués qui siègeront au sein des instances délibérantes du Syaden.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- Désigne le binôme paritaire suivant :

-Délégué titulaire : Jacques **Soulié**

-Déléguée suppléante : Françoise **Rouquet**

Voté à l'unanimité

Questions diverses

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à la réunion de présentation du budget unique 2026 le mardi 21 avril à 21 heures

Il indique que ce budget sera proposé au vote le lundi 27 avril à 21 heures.

Le vendredi 8 mai à 11 heures aura lieu la cérémonie commémoration de l'armistice de 1945 suivie du repas au relais des cheminières organisé par l'association des anciens combattants de Saint Martin Lalande.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu le personnel communal qui rencontre des difficultés avec certains enfants ayant des troubles du comportement et qui sont difficiles à gérer. Les parents seront convoqués à la rentrée pour voir comment apporter des solutions durables à ces problèmes de comportement.

Ivan Kosec demande comment fonctionne les commissions ? Chaque rapporteur de commission convoque sa commission lorsque cela est nécessaire.

Rémi Guilhemat évoque le problème de l'écluse construite sur l'ancienne 113 qui ne permet pas aux engins agricoles de circuler normalement compte tenu des gabarits

Jacques Soulié demande où en sont les réparations de la toiture de l'espace associatif suite aux infiltrations notamment dans la cuisine du bâtiment. Une bâche a été mise en place par l'entreprise qui doit intervenir dès que possible et qui sera relancée pour la réalisation des réparations.

Adrian Raynier indique que des câbles de la fibre distendus risquent d'être arrachés par des engins agricoles. Il serait bon de le signaler.

Il indique que l'allée de Saint-Sernin, chemin privé, est fréquentée par des personnes qui n'ont pas à l'emprunter. Que peut-on faire ? La municipalité ne peut pas interdire l'accès sur un chemin privé.

